

## ***Lignes directrices (à effet non contraignant) sur l'utilisation du « Modèle d'ordonnance – TPI de la JUB »***

### **Convocation des parties et de leurs experts à l'audience**

#### **ORDONNANCE**

**Du Tribunal de première instance de la Jurisdiction Unifiée du Brevet  
Division locale de ... / Division régionale de ... / Division centrale (section de Munich)  
Rendue le ... [jj mois en toutes lettres aaaa]  
Concernant ... [BE/BU/CCP/demandes de BE concernées]**

EN TETE : ... [conformément à la règle 67 RrG] [à indiquer par le juge rapporteur]

MOTS CLES : ... [conformément à la règle 67 RrG] [à indiquer par le juge rapporteur]

audition, convocation des parties, experts des parties ; date fixée dans la procédure écrite / lors de la conférence de mise en état ; accord des parties sur un délai plus court ; interprétation simultanée ; aux frais d'une partie ; clôture de la conférence de mise en état.

CODE DE REFERENCE ECLI : ... [conformément à la règle 67 RrG] [à indiquer par le Greffier adjoint]

#### DEMANDEUR :

... [nom et adresse postale]

représenté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet].

assisté de ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet].

#### DEFENDEUR :

... [nom et adresse postale]

représenté par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet].

assisté de ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet].

#### BREVET OBJET DU LITIGE (références issues des bases de données de l'OEB) :

Brevet européen n° ... [ci-après dénommé par ses trois derniers chiffres, par exemple EP 789].

[ou brevet européen à effet unitaire n° ... [par exemple UP 789].

[ou certificat complémentaire de protection ... [par exemple SPC 789]

[ou demande de brevet européen n° ... [par exemple, demande EP 789].

#### CHAMBRE / DIVISION :

Numéro de la chambre [dans les divisions ayant plus d'une chambre numéro : ...] de la division locale [ou : régionale] de ... [ou : de la division centrale (siège de Paris) ou : de la division centrale (section de Munich)].

#### JUGE RAPPORTEUR [R. 351.1(c) RdP] :

Cette ordonnance a été rendue par le juge-rapporteur ... ..

[dans le cas où le juge unique ordonne les convocations]

Cette ordonnance a été rendue par le juge unique ...

RESUME DES FAITS [FACULTATIF - OBLIGATOIRE, SI L'AUTORISATION DE FAIRE APPEL EST ACCORDEE PAR LE JUGE UNIQUE R. 351.2(b) RdP] :

[Texte libre]

DEMANDE DES PARTIES [FACULTATIF - OBLIGATOIRE, SI L'AUTORISATION DE FAIRE APPEL EST ACCORDEE PAR LA JURIDICTION R. 351.2(a) RdP] :

[Texte libre]

POINTS EN LITIGE [FACULTATIF - OBLIGATOIRE, SI L'AUTORISATION DE FAIRE APPEL EST ACCORDEE PAR LA JURIDICTION R. 351.2(a) RdP] :

[Texte libre]

MOTIFS DE LA DECISION [FACULTATIF - OBLIGATOIRE, SI L'AUTORISATION DE FAIRE APPEL EST ACCORDEE PAR LA JURIDICTION R. 351.2(a) RdP] :

[Texte libre]

ORDONNANCE (DISPOSITIF) [R. 351.1(e) RdP]

[Texte type facultatif]

Il est ordonné que

- Les parties représentées par leurs représentants (R. 8(2), 108 RdP)
- Les parties personnellement (R. 108 RdP)
- Les experts [nom, adresse et description, R. 177, 181(1) RdP]
- ...est (sont) convoqué(e)(s) à l'audience qui se tiendra
  - Le ... [jj mois en toute lettre aaaa] [doit être un jour ouvrable de la JUB]
  - A ... [heure] R. 108 RdP
  - A la Juridiction, à la division ... à ... [adresse complète]
  - Par vidéoconférence [R. 112.3(c) RdP]
- Les experts des parties sont informés du fait que :
  - Le témoignage des experts peut être entendu par la Juridiction, en particulier à propos des faits de l'affaire suivants [R. 177.2(c), 181(1) RdP] : ...
  - Les experts peuvent être questionnés par la Juridiction et les parties [R. 177.2(e), 181(1) RdP]
  - La langue de la procédure est .... Une interprétation simultanée entre cette langue et la langue du témoin est possible [R. 177.2(f), 181(1) RdP]
- Les experts des parties sont informés de leurs obligations [R. 177(3), 181(1) RdP] :
  - D'obéir aux convocations et de se présenter à l'audience [R. 179(1), 181(1) RdP]
  - De donner des preuves [R. 178(2), 181(1) RdP]
  - D'assister la Juridiction de façon impartiale concernant des questions en rapport avec leur domaine d'expertise [R. 181.2(a) RdP]

- D'être indépendants et objectifs et de ne pas agir comme défenseur de l'une des parties à la procédure [R. 181.2(b) RdP]

**Instruction aux parties et au greffe** concernant les prochaines étapes de la procédure [facultatif]

Il est demandé aux parties d'informer le greffe de la division ... (de) ... :

- Des noms et qualités de toute personne – autre que les représentants des parties – qui participera à l'audience
- (au cas où l'audience serait tenu par vidéoconférence, R. 112.3(c) RdP) d'un numéro de téléphone permettant au greffe de contacter les représentants des parties le jour de l'audience
- De tout arrangement ex. Interprétation simultanée (R. 109 RdP)

Rendue à ... le... [R. 351.1b) RdP]

<b>NOMS ET SIGNATURES</b>	
<p><b>Juge-rapporteur</b> [Art. 8 AJUB, Art. 35(5) Statuts]</p> <p>Juge-rapporteur ...</p> <p><u>Ou</u> : Juge unique ...</p>	<p><b>Greffier-Adjoint</b> [Art. 35(5) Statuts]</p> <p>Greffier-Adjoint ...</p>

**Signification de l'Ordonnance**

Cette ordonnance sera signifiée aux représentants des parties, R. 276(1), 271 RdP

**Information sur la révision par la chambre**

Toutes les parties peuvent demander à ce que cette Ordonnance soit renvoyée à la chambre pour une révision conformément à la règle R. 333 RdP. Pendant la procédure de révision, cette Ordonnance sera exécutoire (R. 102(2) RdP).

**Information sur l'appel** (seulement si l'ordonnance est rendue par un juge unique, révision par la chambre sur demande motivée d'une partie, conformément à la règle R. 333 RdP)

La présente ordonnance peut soit

- Faire l'objet d'un appel par toute partie ayant succombé, en tout ou en partie, dans ses conclusions en même temps que l'appel de la décision finale du Tribunal de première instance dans l'affaire au principal, ou
- Faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel par toute partie ayant succombé, en tout ou en partie, dans ses conclusions, avec l'autorisation du Tribunal, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision du Tribunal à cet effet. (Art. 73(2)(b) AJUB, R. 220(2), 224.1(b) RdP).

**Information technique sur l'audience tenue en vidéoconférence**

1. Les représentants qui ont l'intention de participer par vidéoconférence doivent en informer le juge rapporteur ... semaines après la signification de la présente ordonnance.

2. *L'audience ou les audiences "à distance" seront accessibles via la solution de réunion Cisco Webex. Les représentants doivent s'assurer que leur équipement de vidéoconférence permet de participer à la vidéoconférence en utilisant la solution Cisco Webex Meeting. Les représentants doivent également s'assurer que, outre l'équipement technique, l'acoustique et la lumière de la salle sont adaptées à la réalisation de la vidéoconférence.*

3. *Lien vers la vidéoconférence à ajouter à l'ordonnance ou à envoyer séparément par le greffe à la division locale de .../ division régionale de .../ division centrale (siège de Paris ou section de Munich) où se déroule l'audience.*

4. *Les représentants sont encouragés à organiser un appel test avec le greffe de la division locale de .../division régionale de .../division centrale (siège de Paris ou section de Munich) bien avant que l'audition n'ait lieu.*

*Les coordonnées pour organiser un tel appel test sont les suivantes : ++ ... [numéro de téléphone et adresse électronique du sous-registre de la division locale de .../division régionale de .../division centrale (siège de Paris ou section de Munich)].*

#### **Information technique sur l'audience tenue par conférence téléphonique**

1. La JUB contactera les représentants au moment indiqué dans les convocations à l'audience, composer les numéros de téléphone donnés au préalable par les représentants.
2. Coûts

#### **Information technique sur l'audience tenue à la juridiction**

L'audience est ouverte au public sauf si la Juridiction décide, dans la mesure où cela est nécessaire, de la rendre confidentielle dans l'intérêt de l'une ou des deux parties ou des tiers ou dans l'intérêt général de la justice ou de l'ordre public (R. 115 RdP).

#### **Information technique sur l'enregistrement audio**

L'audience fait l'objet d'un enregistrement audio. L'enregistrement est mis à la disposition des parties ou de leurs représentants après l'audience dans les locaux de la Juridiction (R. 115 RdP).

#### **Information sur l'absence ou le retard d'un représentant**

Sur demande, une décision peut être rendue par défaut à l'encontre d'une partie lorsque la partie qui a été dûment citée s'abstient de comparaître à l'audience (R. 355.1 (b) RdP).